

Arrêt

n° 137 646 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours du 4 septembre 2014 de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration et à l'Intégration Sociale, laquelle porte référence OE (...»).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. HORNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 15 février 2014.

1.2. Le 11 mars 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge de son fils, ressortissant européen.

1.3. Le 4 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 11 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 11/03/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendante de son fils ressortissant de l'Union. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, une extrait acte de (sic) naissance, une attestation, des fiches de paie, des envois d'argent.

L'intéressée produit des fiches de paie d'indépendant de la personne ouvrant le droit au séjour. Ces documents ne peuvent être pris en considération que lorsque les données qui y figurent sont confirmées par un document émanant du SPF Finances comme l'avertissement-extrait-de-rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20.

Considérant qu'aucun document officiel n'est joint au dossier, les fiches de paie produites ne peuvent être prises en considération.

Dès lors, l'intéressée ne produit donc pas la preuve que la personne ouvrant le droit possède des revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge (817,36€ pour la personne ouvrant le droit + 272,46€ par personne majeur (sic) habitent (sic) sous le même toit (sic)).

L'intéressée ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de son fils européen qu'elle rejoint. En effet, les envois d'argent concerne (sic) le fils et son épouse. Ces documents ne démontrent pas que l'intéressée est sans ressource.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant (sic) de son fils ressortissant de l'Union a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un premier, en réalité un unique moyen de la violation de « (...) la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'article 3 de ladite loi prévoit que la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être adéquate ».

Elle soutient quant à ce « Qu'en l'espèce, elle ne repose pas sur la situation de fait et n'est pas adéquate ».

2.1.1. Dans une première branche, elle argue qu' « Il est fait mention dans le chef du fils qui a déclaré assumer la prise en charge de sa mère d'une absence de preuve de ressources suffisantes suite à ses activités d'indépendant alors qu'il est en réalité salarié transfrontalier avec un salaire supérieur au montant requis ainsi qu'établi à l'aide de ses fiches de paie (...), son contrat de travail (...) et son dernier avertissement extrait de rôle qu'il va [lui] communiquer pour compléter [son] dossier ainsi que les derniers documents fiscaux communiqués par l'Administration Hollandaise (...).

Que la décision est donc mal motivée en se limitant à décrire cette situation ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle souligne qu' « [elle] n'a plus de famille au Maroc.

Qu'en effet, elle est veuve (...).

Ses enfants ont quitté le pays tandis qu'elle n'a plus d'autre famille.

Elle vivait au Maroc avec sa belle-fille, épouse du fils qui allait la prendre ensuite en charge en Belgique, c'est-à-dire Monsieur [E.H.E.M.] jusqu'à ce que cette dernière ait été autorisée à s'établir en Belgique, il y a de cela quelques mois, la date précise n'ayant pu être retrouvée par les intéressés.

Jusque là, [son] fils subvenait financièrement [à ses besoins] car il n'y a pas de régime de pension de veuve au Maroc et, comme toutes les personnes de son âge, [elle] n'a jamais travaillé autrement qu'en tenant son ménage et en élevant ses enfants. Il assumait [ses] besoins financiers ainsi qu'en atteste l'Etat Marocain (...) au moyen de versements bancaires au profit de son épouse (...) et celle-ci en faisait bénéficier sa belle-mère qui était incapable de gérer un compte bancaire.

Dès le départ de sa belle-fille, ce sont des voisins qui ont assumé ce rôle de soutien sachant que la situation était provisoire, le temps d'effectuer des formalités pour venir s'installer en Belgique chez son

fils et ils disposaient, pour ce faire, du solde du compte de la belle-fille mis à disposition à ceux-ci à cette fin au moment de son départ ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil relève qu'en l'espèce, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant de l'Union européenne, soit son fils [E.H.E.M.], en application de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, lequel dispose : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses descendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». Il ressort ainsi clairement de cette disposition qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son fils avec qui elle sollicite un regroupement familial. Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, à la requérante de ne pas avoir démontré être suffisamment à charge de son fils qu'elle rejoint, et de ne pas avoir, en outre, produit la preuve qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine, et dès lors de ne pas prouver de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement ces motifs mais se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « Jusque là, le fils subvenait financièrement [à ses besoins] car il n'y a pas de régime de pension de veuve au Maroc et, comme toutes les personnes de son âge, [elle] n'a jamais travaillé autrement qu'en tenant son ménage et en élevant ses enfants. Il assumait [ses] besoins financiers ainsi qu'en atteste l'Etat Marocain (...) au moyen de versements bancaires au profit de son épouse (...) et celle-ci en faisait bénéficier sa belle-mère qui était incapable de gérer un compte bancaire. Dès le départ de sa belle-fille, ce sont des voisins qui ont assumé ce rôle de soutien sachant que la situation était provisoire, le temps d'effectuer des formalités pour venir s'installer en Belgique chez son fils et ils disposaient, pour ce faire, du solde du compte de la belle-fille mis à disposition à ceux-ci à cette fin au moment de son départ ».

Le Conseil observe que la requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que son fils est indépendant sans ressources alors « qu'il est en réalité salarié transfrontalier avec un salaire supérieur au montant requis », le Conseil relève que cet élément ainsi que le contrat de travail daté du 1^{er} mai 2014, établi au nom du fils de la requérante, les documents relatifs à des retraits bancaires, les extraits de compte, les documents relatifs à des versements d'argent via la CHAABI BANK datés du 19 juin 2012 et du 7 octobre 2013, l'attestation de prise en charge du 19 septembre 2014, le certificat de résidence établi le 17 septembre 2014 et les avertissements-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2012 et l'exercice d'imposition 2013, annexés à la requête, sont produits pour la première fois devant le Conseil et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait

qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT